



Compte-rendu de la rencontre du 28 février 2011 à l'espace Jemmapes

Participants :

prévus : 22

excusés : 4

présents : 18

Adhérents : 16

En cours d'adhésion : 2

Non adhérents : 3

MATINEE

Animation du débat par Karine Mazel Noury

Préambule

Brève présentation de l'APAC

Rappel des prochains événements APAC

Invitation aux adhérents à utiliser l'outil APAC et à organiser des rencontres et événements

Question aux adhérents sur l'accès au site

Introduction

Les questions pour mettre en route la réflexion :

1/Le répertoire de contes de tradition orale est aujourd'hui essentiellement accessible par les livres, certains sont des recueils de collecteurs, d'autres des compilations de divers auteurs et éditeurs, d'autres des versions de conteurs. En tant que conteurs, faisons-nous une différence quand nous les utilisons ? Si oui comment et si non pourquoi ?

2/En tant qu'auteur de nos « versions » du répertoire traditionnel, quel sens cela a-t-il de déposer et protéger nos textes ?

3/Comment distinguer les idées du texte lui-même ?

4/Comment définir la notion de version ?

5/Dès lors que nous nous appuyons sur une source écrite, n'avons-nous pas des comptes à rendre à l'auteur ou à l'éditeur ?

6/Qu'en est-il quand la source est orale ?

7/Quels sont nos droits et devoirs en matière de droits d'auteurs dans le cadre de d'un exercice professionnel ?

8/Pourrions-nous tenter d'énoncer une déontologie du conteur « du bon usage de ses sources » et est-ce utile et/ou nécessaire ?

LEXIQUE :

Déposer une œuvre : C'est à dire la protéger, c'est à dire se mettre en capacité de prouver, en cas de plagiat, l'antériorité de son œuvre.

Déclarer un spectacle : Quand vous déclarez un spectacle auprès de la SACD, vous et tous les éventuel co-auteurs percevez des droits d'auteur à chaque représentation.

Être membre de la SACD : Il n'est pas nécessaire d'être membre de la SACD pour déposer une œuvre. Être membre implique des droits mais aussi des devoirs notamment celui de déclarer toutes ces œuvres. A l'auteur cependant d'estimer aux vues des critères énoncés par la SACD, ce qui relève dans son travail d'œuvres ou non.

Organismes compétents pour s'informer, déposer et protéger un texte ou un spectacle :

Société des Auteurs et Compositeurs Dramatiques 9, rue Ballu 75442 Paris cedex 09 01 40 23 44 55

ou

Société Civile des Auteurs Multimédia 5 rue Vélasquez Paris 8eme 01 56 69 58 68

Quand le texte d'un spectacle n'est pas écrit il faut envoyer un enregistrement audiovisuel.

DEBAT

Dans la 1ere intervention il est question de la difficulté de proposer un spectacle qui comporte des droits d'auteurs dans les bibliothèques quand l'artiste n'a pas de Cie et qu'il passe par le GUSO.

Les bibliothèques refusent de payer les droits en raison de complications liées au paiement par mandat administratif et le GUSO ne prévoit pas cela.

Aucune solution n'est proposée dans la matinée ni dans la journée même par l'intervenante SACD

LE SENTIMENT DE PROPRIETE ET LE DESIR DE RECONNAISSANCE

Certains conteurs/auteurs présents ayant publié ont manifesté l'importance pour eux que les conteurs leur demandent l'autorisation et les citent quant ils racontent ou jouent leur conte.

D'autres, au contraire, ont exprimé le fait qu'ils n'attachaient pas d'importance à cela et que si leurs versions étaient racontées, ils en étaient honorés.

Il a fallu distinguer deux types de situations :

1/ un conteur reprend mot à mot le texte de la version éditée

Cela peut poser un problème avec la maison d'édition si aucune autorisation n'a été accordée par elle. Un auteur ne peut lui-même autoriser l'utilisation de son oeuvre. C'est à l'éditeur d'en décider et de négocier avec le demandeur un % sur chaque représentation.

2/ un conteur reprend le scénario d'un conte publié

En terme légal, une idée ou un scénario ne sont pas soumis au droit d'auteur. Par contre, certains conteurs insistent sur le travail que le collectage ou la création de version demandent et souhaitent que leur oeuvre ne soit pas réutilisée sans leur accord.

Une personne a cité en exemple un conte qu'elle avait trouvé dans un livre très ancien, et repris dans un de ses recueil. Selon elle, le fait qu'elle soit la seule personne à connaître cette version lui donne des droits dessus et elle ne souhaite pas que d'autres conteurs la racontent sans la citer ou lui demander son avis.

La plupart des conteurs témoignent par ailleurs, du fait qu'au début de leur carrière, ils empruntaient le plus souvent un conte sans se soucier de l'auteur ou du collecteur. Certains continuent ainsi.

La plupart des artistes ont évoqué leur sentiment de propriété ou de « pater-mater-nité » au sujet de leur versions ou création, qu'elle soit publiée ou non, ainsi que leur désir de voir leur nom, accolé au récit, ou cité, un peu comme un nom de famille.

Nous avons noté que se jouent là des questions d'égo et de reconnaissance. Une personne a évoqué le fait que Freud voyait dans toute œuvre d'art une tentative de réponse à la mort. Ceci renvoie à l'importance des traces, de ce que l'on laisse de soi au-delà de son passage sur terre.

Par ailleurs certains ont expliqué qu'il ne leur importait pas que des conteurs racontent leurs versions ou créations mais qu'ils veillaient, en déposant certains textes ou enregistrements à la SACD, à ce qu'aucun éditeur ne puisse s'en emparer, le publier sous un autre nom et ainsi gagner de l'argent à leurs dépens. Les textes publiés sont automatiquement protégés.

La plupart des conteurs présents ne protègent ni ne déclarent leurs textes et/ou spectacles. Certains ne déclarent que leur créations originales et non leurs versions de contes traditionnels, d'autres encore ne déclarent que les œuvres de collaboration (créées à plusieurs).

Une personne a fait remarquer qu'en musique le fait de protéger ses créations est naturel et constitue la dernière étape du processus de création.

La notion d'auteur et de versions

Nous avons relevé que tout créateur est forcément soumis à des quantités d'influences et s'inspire, pour une œuvre, de sources diverses et multiples, et qu'en cela, on n'est jamais auteur à 100%. Mais l'honnêteté et la bonne foi doivent nous permettre de savoir si certaines sources méritent d'être citées, certaines autorisations demandées et les droits d'auteurs partagés.

Par ailleurs quand on commence à raconter un conte, il se peut que ce soit au début, une sorte de reproduction d'un original lu et/ou entendu. C'est peu à peu, au fil des racontés que notre « version » et notre manière de raconter émerge. L'imitation et la reproduction sont souvent des étapes nécessaires à tout apprentissage, sans qu'il puisse s'agir de plagiat. Une version est achevée quand elle est suffisamment éloignée de son modèle, c'est alors que l'on peut prétendre être auteur de sa version. Le texte de l'ANCEF à ce sujet, la charte des conteurs, a été évoqué et il semblerait utile de reprendre notre réflexion à partir de ce document.

Que dire par ailleurs des conteurs qui créent des récits à partir de faits divers ou de récits de vie ? En terme juridique une idée, un récit oral ne sont pas reconnus, seuls leur mise en forme (texte, spectacle ou autre) le sont. Mais sur le plan moral il est évident que des demandes d'autorisation s'imposent ainsi que d'éventuels partages de droits en cas d'édition ou de tournée d'un spectacle.

LES SOURCES

Nous avons distingué plusieurs sources possibles :

Historique

Patrimoine traditionnel

Faits divers, actualité,

Récits de vie

Littéraires : Œuvres dramatiques, romans, nouvelles, reportage, poésie

etc ...

Quelles que soit nos sources, et la manière dont on y accède : en direct (spectacle vivant, témoignages directs) ou via un média (livre et/ou audiovisuel), en matière de droit d'auteur, l'important est l'utilisation que nous en faisons le degré de transformation que nous leur appliquons.

Nous devons faire de nos sources « une œuvre originale » qui comporte notre empreinte, nous devons réinterpréter les données, les transfigurer.

Et si nous jugeons l'empreinte initiale encore très présente, à nous d'engager les démarches de demande d'autorisation et de partage de droits.

De même, en tant qu'auteur, si nous jugeons qu'une œuvre est un plagiat de notre propre travail, que l'effort de transformation n'a pas été fourni, à nous de contacter l'artiste et, le cas échéant, d'apporter les éléments et preuves

L'ARGENT

Nous avons remarqué que c'est souvent la reconnaissance par l'argent qui entraîne des questions de droit d'auteur et le fait d'une pratique professionnelle.

CONCLUSION

Les avis des personnes présentes sont très partagés quant à la nécessité pour notre association d'énoncer une déontologie du conteur « du bon usage de ses sources »

Certains pensent que la circulation du compte-rendu de notre rencontre va sensibiliser et apporter des éléments de réflexions et de réponse suffisants.

D'autres estiment qu'il serait dans les missions de l'APAC de rédiger un texte collectif en s'appuyant, entre autre, sur les travaux menés par l'ANCEF à ce sujet et notamment, la charte.

APRES-MIDI

INTERVENTION DE MADAME MEUNIER-BESIN SACD

LA NOTION D'ŒUVRE

Pour la SACD, ce qui définit une œuvre c'est avant tout une **mise en forme**, quelle qu'elle soit : audio-visuel, spectacle vivant, texte, peinture, installation, etc.

Remarque : Une idée ou un scénario (quel qu'en soit la source : faits divers, récit de vie, version de conteurs) **reçus/donnés oralement** ne sont pas protégeables. Il faut une trace, une forme.

Une œuvre doit par ailleurs porter l'empreinte **originale** de son auteur.

Remarque : A partir du moment où vous déclarez ou déposez une œuvre, c'est que vous considérez cela. La SACD ne juge pas, elle se contente de recevoir, de collecter et de reverser aux auteurs. Vous ne devez en apporter vous-même la preuve que si votre œuvre est contestée par un tiers et accusée de plagiat.

En cas de suspicion de contre façon, la SACD dispose d'un pôle de médiation entre les parties. Si la médiation n'aboutit pas, le plaignant saisit le juge. Le juge liste les ressemblances et exerce son libre arbitre, sans critères précis. Il peut parfois, selon ses compétences dans un domaine, faire appel à un expert.

Une manière pour les conteurs de se protéger d'éventuels plagiat sans passer par la SACD c'est de préciser quand tel est le cas « auteur-interprète » dans les contrats de cessions. Cela constitue une bonne preuve, en cas de besoin, auprès d'un juge.

Il faut savoir qu'un dépôt d'œuvre (voir lexique plus haut) à la SACD doit être renouvelé tous les 5 ans et coûte environs 45€.

Il existe sur internet un type de droit d'auteur (creative commons) qui en autorise l'utilisation par d'autres et sans frais, de manière absolument ouverte, ou plus restreinte (pas d'utilisation commerciale, citation de l'auteur original,...)

A noter également que certains titres sont protégés, une recherche sur internet peut suffire à le vérifier.

LA NOTION D'AUTEUR

Un auteur est avant tout une personne physique jamais un nom de groupe.

En cas d'œuvre dite de « collaboration » c'est à dire, si plusieurs personnes ont participé à une écriture ou création ils en sont tous co-auteurs. Ils devront s'entendre s'ils souhaitent percevoir des droits lors des représentations, sur le % attribué à chacun.

Dans le cas d'œuvres dites « composites » c'est à dire qui incorporent ou adaptent une œuvre pré-existante, il faut partager les droits avec l'auteur de la version initiale dans la mesure où celle-ci apparaît visiblement.

Remarque : nos versions textes ou enregistrées de contes sont protégeables mais pas les scénarios puisqu'une idée n'est pas protégeable.

DROITS MORAL ET PATRIMONIAL

Il faut savoir que la SACD s'occupe uniquement du droit patrimonial et que seul l'auteur ou sa famille ou ayants droit, sont en capacité de faire valoir le droit moral et de saisir le juge s'ils estiment qu'une atteinte est portée à une œuvre.

DROIT MORAL

Le droit moral reconnaît la propriété morale de l'auteur et de ses ayants droits, il est perpétuel, inaliénable, et imprescriptible.

En voici les prérogatives

l'auteur (ou ses ayants droits)

- décide de divulguer son œuvre quand et comme il le souhaite
- Il peut à tout moment décider de retirer ou de modifier son œuvre : droit de retrait ou de repentir
- Il a le droit d'exiger que son nom soit systématiquement accolé à son œuvre : droit de paternité
- Nul ne peut modifier une œuvre sans l'accord préalable de l'auteur : droit au respect de l'œuvre.

Remarque : quand un artiste a publié un texte et qu'il souhaite exercer son droit de « retrait » il devra dédommager en retour le détenteur des droits c'est à dire l'éditeur. Le seul moyen d'éviter ce dédommagement est de faire valoir son « droit de repentir » c'est à dire de modifier son œuvre et de la modifier au point qu'elle ne soit plus utilisable mais c'est assez délicat à réaliser.

DROIT PATRIMONIAL

C'est le droit d'auteur en terme de rétribution.

Il est limité dans le temps c'est à dire qu'une œuvre tombe dans le domaine public 70 ans après la mort de son auteur et ses ayants droits ne peuvent plus prétendre percevoir de l'argent.

L'auteur perçoit une rémunération s'il a déclaré son œuvre, en cas de représentation ou de reproduction.

S'il a cédé ses droits patrimoniaux, à un éditeur par exemple, c'est l'éditeur qui les perçoit.

Remarques : Les droits patrimoniaux sont négociables (contrats d'édition par exemple). Il n'y a pas de raison de céder les droits de représentation ou d'adaptation audiovisuelle à un éditeur, ni ceux de reproduction.

Une compagnie (ou un conteur) qui utilise une œuvre peut conclure directement avec l'auteur (s'il n'est pas édité) un contrat qui précise les termes de sa rémunération au titre du droit d'auteur pour les représentation (et non pas pour l'écriture), il n'est pas indispensable pour cela de passer par la SACD.

ADAPATATION

quand on adapte une œuvre pré-existante, la répartition des droits de représentation se négocie au cas par cas entre les parties.

Dans tous les cas l'autorisation est donnée par l'auteur (cf : droit moral) et il y a obligation au vu du droit moral de citer l'auteur ou le traducteur de l'œuvre d'origine.

Quand une œuvre est éditée c'est la maison d'édition qui propose un % lui revenant sur le % prélevé par la SACD (voir doc joint mode d'emploi pour le calcul des droits d'auteurs).

Le terme « inspiré de » n'est pas juridiquement reconnu, mieux vaut utiliser « d'après » ou « adapté de ».

DROITS VOISINS :

On appelle droits voisins, les droits liés à la ré-exploitation audiovisuelle d'une œuvre. Ces droits sont versés aux artistes interprètes, producteurs etc.

Le code de la propriété individuelle régit la définition de l'artiste interprète ;

Définition légale Article L 212-1 du CPI : "A l'exclusion de l'artiste de complément considéré comme tel par les usages professionnels, l'artiste-interprète ou exécutant est la personne qui représente, chante, récite, déclame, joue ou exécute de toute autre manière une œuvre littéraire ou artistique, un numéro de variétés, de cirque ou de marionnettes".

ADHESION à la SACD :

On ne peut adhérer que s'il y a des dates de représentations prévues de notre œuvre.

DECLARATION D'UNE ŒUVRE (pour percevoir des droits lors des représentations)

Compléter la fiche d'identité de l'œuvre et établir les % de répartition entre les éventuels co-auteurs (texte -écrit ou non-, musique, mise en scène, chorégraphie)

REMARQUE : les musiques créées spécifiquement pour un spectacle sont gérées par la SACD, les musiques pré-existantes par la SACEM

UTILISATION D'UNE OEUVRE PRE-EXISTANTE :

Il est indispensable de demander l'autorisation à l'auteur, la SACD peut s'en charger ainsi que du contrat d'autorisation de représentation. Dans le cas où un auteur est publié c'est à son éditeur d'autoriser et de définir les conditions de répartition, car l'auteur cède les droits d'exploitation de son œuvre par contrat avec son éditeur.

Quand un texte ou un spectacle est déclaré l'auteur ne peut autoriser sa reprise à une personne et renoncer à ses droits de même quand un texte est publié, l'auteur ne peut autoriser une adaptation ou utilisation (encore moins à titre gratuit) car c'est l'éditeur détient les droits d'exploitation de l'œuvre.

CONCLUSION:

Dans la mesure où « nul n'est censé ignorer la loi » il est important d'être bien informé. Les notions sont parfois complexes, ne pas hésiter à poser des questions précises aux organismes compétents.

Le Centre National du Théâtre est un lieu précieux pour poser toutes sortes de questions juridiques 01 44 61 84 85.

Consulter également le pdf joint « calcul des droits d'auteur pour les Cie »)

Pour une reconnaissance des Arts du récit par la SACD (qui cite dans ces brochures tous les autres arts excepté celui-ci), les conteurs doivent adhérer et se faire élire au CA de la SACD. Il serait également utile que des représentants de l'APAC rencontrent les administrateurs de la SACD.

Le fait que le droit ne reconnaisse pas de propriété des idées exclut que certains conteurs qui réalisent et improvisent des versions à l'oral, sans jamais fixer de forme définitive, puissent prétendre à une quelconque propriété de l'idée apparue dans l'instant, et peut-être reprise au vol par un collègue. Par contre, le texte est le leur, même s'il n'est jamais fixé, que ce soit par écrit ou à l'oral. Mais la difficulté consistera, en cas de litige, à apporter la preuve de la propriété d'un tel texte et, plus encore, de son antériorité.

Comme si le conte résistait à la notion d'auteur...

Compte-rendu réalisé par Karine Mazel-Noury